RASSEMBLEMENT INTERDIT SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

**L’OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC**

**PRES LE TRIBUNAL DE POLICE**

**DE XXX-a**

*Par courrier recommandé avec AR*

À **XXX-b**, le **XXX-c**

**Numéro avis : XXX-d**

**Objet : Contestation de contravention**

Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public,

Par la présente, j’entends former opposition à l’encontre de l’avis de contravention référencé ci-avant dressé à mon encontre.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le formulaire de requête en exonération dûment rempli, ainsi que l’original de l’avis de contravention.

Après un rappel des faits et de la procédure qui ont conduit à dresser cet avis de contravention **(I)**, il sera démontré que ledit avis est entaché d’irrégularité manifeste **(II).**

**I/ Rappel des faits objet de la présente contravention**

L’avis de contravention contesté m’a été adressé en raison du défaut de port de masque dans les termes suivants :

«**Rassemblement interdit sur la voie publique dans une circonscription territoriale en état d'urgence ou devant faire face à l'épidémie de Covid-19** »

étant précisé qu'il est visé à l'avis de contravention les articles « L.3131-15 §1 60, L.3131-13, L 3131-16 al.2, L 3131-17 §1 du Code de la santé publique, Art 3, art. 1 du décret du 2020-1310 du 29-10-2020 » et en répression l'article L.3136-1 al.3 du Code de la santé publique.

Cette infraction a été constatée et validée par un agent verbalisateur, sans plus de précision quant à sa qualité exacte.

**II/** **Un avis de contravention entaché d’irrégularité manifeste**

***II.1 – L’article 3136-1 du code la santé publique visé à l’avis de contravention ne réprime pas l’infraction de rassemblement interdit***

1. En droit – le principe de l’application stricte de la loi pénale

L’article 111-4 du code pénal dispose :

*« La loi pénale est d'interprétation stricte. »*

La Cour Européenne des Droits de l’Homme a reconnu que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale constituait un corollaire du principe de légalité (*cf. CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce).*

Il est ainsi admis que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale a une valeur normative équivalente aux principes affirmés à l’article 7 § 1 de la Convention et qu’il contribue, à l’instar de ces derniers, à protéger les individus contre toute forme de répression arbitraire.

La jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation interdit au demeurant toute interprétation par *« extension, analogie ou induction » (Cass. Crim 9 août 1913- Cass. Crim 1er juin 1977 n°76.91-999).*

Seule une loi pénale obscure peut faire l’objet d’une interprétation.

En conséquence de l’application de ce principe, dès lors qu’une loi pénale est dépourvue de toute ambiguïté, celle-ci doit être interprétée strictement.

(ii) En fait

L’avis de contravention vise l’article 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique, lequel dispose :

*« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'[article 529 du code de procédure pénale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid). Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».*

**Force est de constater que ce texte de répression renvoie à des textes de prévention dont il édicte prétendument la sanction.**

Ce texte répressif vise les articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique.

Or, ces quatre articles ne définissent pas l'infraction de rassemblement interdit .

* Les violations des interdictions ou obligations édictées par l'**article 3131-1 du CSP** à savoir les mesures prises sur arrêté du 1er ministre et/ou des préfets pour des mesures individuelles ou collectives ne mentionnent pas une quelconque interdiction de rassemblement;
* Les violations des interdictions ou obligations édictées par l'**article 3131-15 du CSP** c'est-à-dire des mesures prises par le 1er ministre « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* ». Cet article n'incrimine pas les rassemblements sur la voie publique.
* Les violations des interdictions ou obligations édictées par l'**article 3131-16 CSP** c'est-à-dire des mesures prises par le ministre de la santé « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* ». Cet article ne vise pas les rassemblements interdits,
* Les violations des interdictions ou obligations édictées par l'**article 3131-17 CSP** c'est-à-dire des mesures prises par le représentant de l'Etat territorialement compétent, dûment habilité par le 1 er ministre ou le ministre de la santé ne mentionnent pas une quelconque interdiction de rassemblement.

En d'autres termes, l'article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique renvoie à des textes de prévention qui ne définissent pas l'infraction de rassemblement interdit sur la voie publique dans une circonscription territoriale en état d’urgence sanitaire ou devant faire face à l'épidémie de COVID-19.

**Par conséquent, l'article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique ne réprime pas les rassemblements interdits sur la voie publique.**

**Dès lors, l'avis de contravention ne mentionne pas le texte de répression de l'infraction qui m'est reprochée.**

**L'absence de cette mention entache l'avis de contravention d'irrégularité manifeste.**

***II.2 En tout état de cause, le non-respect du principe de légalité***

1. En droit

Le droit pénal français est fondé sur le principe fondamental de la légalité des délits et des peines selon lequel quiconque ne peut être condamné en l’absence d’un texte clair et précis.

Ce principe est au demeurant consacré par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et a donc une valeur constitutionnelle.

Plus encore, l’article 111-3 du code pénal dispose :

*« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »*

Il en découle que chaque justiciable doit être en mesure de connaître non seulement les textes prévoyant l’incrimination d’un comportement déterminé mais également les textes fondant les peines applicables à l’infraction visée.

En matière de contraventions, l’article A37-4 du Code de procédure pénale prévoit :

« *Les caractéristiques de l'avis de contravention mentionné à [l'article A.37-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006514651&dateTexte=&categorieLien=cid)sont les suivantes:*

*I. Sur la partie gauche sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que* ***les références des textes réprimant ladite contravention*** *et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire.*

**Ainsi, le Code de procédure pénale exige, comme condition de recevabilité et conformément au principe de légalité, que les textes répressifs soient mentionnés à l’acte de contravention.**

**(ii)** En fait

**En prévention**, l’avis de contravention précité mentionne un certain nombre d’articles :

* L’article L.3131-15 §I 6° du Code de la santé publique :

« *I. Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :*

 *(…)

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;»*

Cet alinéa mentionne la faculté par le Premier Ministre de limiter ou interdire des rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature, par voie de décret spécifique.

Ce texte ne prévoit donc pas l’infraction qui m’est reprochée.

* L’article L.3131-13 du même code, est également mentionné sans référence à un alinéa en particulier :

*« L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.*

 *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.*

 *La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article [L. 3131-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000041747474&dateTexte=&categorieLien=cid). »*

Cette disposition est donc relative à l’état d’urgence sanitaire.

* L’article 3131-17 §1 du code de la santé publique, également cité à la prévention, dispose quant à lui :

*« I. - Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et [L. 3131-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000041747468&dateTexte=&categorieLien=cid), ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.*

*Lorsque les mesures prévues aux 1°, 2° et 5° à 9° du I de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. ».*

L’article 3131-16 al. 2 dispose que :

*« Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° du I de l'article L. 3131-15. ».*

* Outre ces dispositions, sont également visés les articles 1 et 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 à savoir :
* **L’article 1** : *«I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.*

*II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.».*

* **L’article 3 :** *«I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.*

*II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'[article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505133&dateTexte=&categorieLien=cid) adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.*

*Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505140&dateTexte=&categorieLien=cid), le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.*

*III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.*

*Ne sont pas soumis à cette interdiction :*

*1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;*

*2° Les services de transport de voyageurs ;*

*3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;*

*4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;*

*5° Les cérémonies publiques mentionnées par le [décret du 13 septembre 1989 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000332354&categorieLien=cid).*

*La dérogation mentionnée au 3° n'est pas applicable pour la célébration de mariages.*

*IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.»*

* **En répression**, il est renvoyé à l’article L.3136-1 du Code de la santé publique en son 3ème alinéa, dont le contenue est le suivant :

*« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles [L. 3131-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687867&dateTexte=&categorieLien=cid)et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article [529](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».*

Cet alinéa 3 mentionne successivement l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ainsi que celle prévue pour la cinquième classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours.

**En aucun cas, il n’est précisé la catégorie de contravention applicable à ma situation spécifique.**

**Plus encore, outre la confusion générée par la référence à deux classes de contravention, en aucun cas l’article précité, ou l’article 529 du Code de procédure pénale ne fixent le montant de l’amende forfaitaire à laquelle je suis condamné.**

En effet, cette information ressort de l’article R. 49 du Code de procédure pénale, qui dispose :

*«****Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article [529](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)est fixé ainsi qu'il suit : […]***

**5° 135 euros pour les contraventions de la 4e classe**

**6° 200 € pour les contraventions de la 5e classe** *».*

**Or, cet article n’est nullement mentionné à l’avis de contravention reçu !**

**Par conséquent, l’avis de contravention dressé à mon encontre est entaché d’irrégularité.**

\*/\*

**A tout point de vue, l’avis de contravention reçu souffre de plusieurs** **manquements graves de base légale à savoir :**

* **L’avis de contravention est dépourvu de base légale puisque l’infraction prétendument commise n’est pas visée par un texte de répression ;**
* A considérer qu’il soit besoin d’examiner le contenu de l’avis de contravention**, il devra être considéré qu’au regard du principe de légalité, lequel a pour corollaire le principe de légalité des peines, les textes de prévention ne sont pas correctement visés.**

Or, en application des principes fondamentaux et constitutionnels, un fait ne peut être réprimé pénalement qu'en vertu d'une disposition pénale suffisamment précise et claire, et ce afin notamment d’exclure tout arbitraire dans le prononcé des peines.

**Par conséquent, cette condamnation pénale constitue une violation des principes essentiels rappelés.**

Pour l’ensemble de ces raisons, je vous remercie, Madame ou Monsieur l’Officier du Ministère Public, de faire droit à cette requête en me confirmant que vous renoncez à toute poursuite du chef de la contravention contestée et, le cas échéant, vous invite à me convoquer à une prochaine audience.

Vous remerciant de l’accueil et l’attention que vous réserverez à la présente,

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public, l’expression de mes sentiments distingués.

Signature